



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PETITPREZ & LAMBAERE SARL
Site AliZÉS Naturellement PRESSING à LENSK

4 avenue de la Marne
Bâtiment B - RdC
59290 Wasquehal

Références : 52-2023
Code AIOT : 0100016444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 07/03/2023 sur le site de l'établissement AliZÉS Naturellement PRESSING - 17 avenue de Varsovie 62300 Lens, exploité par PETITPREZ & LAMBAERE SARL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection des installations classées qui vise les pressings relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des ICPE. L'action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITPREZ & LAMBAERE SARL (enseigne AliZÉS Naturellement PRESSING à LENSK)
- 17 avenue de Varsovie 62300 Lens
- Code AIOT : 0100016444
- Régime : Déclaration avec Contrôle périodique (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non (déclaration en rubrique 1978.11 pour l'utilisation de solvants organiques)

Le site à l'enseigne commerciale AliZÉS Naturellement PRESSING, localisé à l'angle de l'avenue de Varsovie et de l'avenue Van Pelt à LENS, est exploité par PETITPREZ & LAMBAERE SARL qui fait partie du groupe Financière du Nord (FDN) dont le siège est basé à WASQUEHAL (59).

Ses activités de nettoyage à sec sont visées par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; elle relèvent à ce titre du régime de la déclaration prévue par la rubrique 2345 de la nomenclature des ICPE, et depuis le 1^{er} janvier 2020, également par la rubrique 1978.11 (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement au titre de la législation des installations classées
- Prévention des risques chroniques (risques sanitaires).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
13	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	/	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
11	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Sans objet
14	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité de nettoyage à sec est exercée au sein de l'établissement de LENS au moyen d'un solvant autre que le perchloréthylène, activité relevant de la déclaration au titre ICPE (rubrique 2345) compte tenu de la capacité de la machine.

La déclaration effective et le récépissé n'ont pu être présentés lors de la visite d'inspection. Contactée postérieurement à la visite d'inspection, la Direction (groupe FDN) a pu transmettre les documents justifiant de la situation administrative régulière.

Les conditions d'exploitation étaient satisfaisantes lors de la visite menée inopinément même s'il a été observé la présence d'un bidon de 20 litres de détergent liquide, rempli à 50% environ, raccordé à la machine de nettoyage à sec et sans rétention (bidon entreposé à même le sol du magasin, en dehors de la rétention associée directement à la machine).

Il a par ailleurs été observé :

- l'absence d'extraction basse (la prescription réglementaire vise une extraction en partie basse du local)
- la non réalisation du contrôle annuel en tant que tel par une société compétente ; il est toutefois admis que les contrôles en interne réguliers (une à deux fois par mois) de l'installation par un technicien spécialisé valent contrôle de bon fonctionnement au sens de la prescription.
- un retard significatif observé pour la réalisation du contrôle par organisme agréé (le dernier contrôle datant de plus de 5 ans)
- l'absence de formation du personnel par organisme (avait toutefois été dispensée à l'hôtesse de pressing rencontrée une formation de prise de poste en interne dans un magasin du groupe, à vocation opérationnelle).

Enfin, l'Inspecteur a sollicité l'exploitant pour que lui soient précisés les modes de collecte et d'élimination de certains déchets susceptibles de contenir des solvants (eaux de contact, filtres...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspecteur a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Lors du contrôle sur site, la déclaration effective et le récépissé n'ont pu être présentés. Contactée postérieurement à la visite d'inspection, la Direction a pu transmettre le document justifiant de la situation administrative régulière : - Cerfa n° 15273 * 02 de déclaration en date du 21/05/2019 du changement d'exploitant du site 17 avenue de Varsovie à LENS exploité en rubrique 2345 (classement DC) par M. Dominique DUMOULIN au profit de la SARL PETITPREZ ET LAMBAERE sous enseigne ALIZES PRESSING (changement effectif intervenu le 06/04/2018).
Observations : Au regard du constat des activités précisé ci-dessus, l'arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique. Depuis le 1 ^{er} janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) : 1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent sans préjudice de l'arrêté du 31/08/2009 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : Contactée postérieurement à la visite d'inspection, la Direction a pu transmettre le document justifiant de la déclaration en date du 21/05/2019 de modification de l'installation : <i>"Installation soumise à déclaration selon rubrique 2345 alinéa 2 - Remplacement de la machine de nettoyage à sec au Perchloroéthylène par une machine de nettoyage à sec utilisant le solvant HIGLO solvant organique exempt d'halogène et biodégradable, classé dans la catégorie des hydrocarbures. Type de machine, FIRBIMATIC F18 AS ST2K, capacité nominale de 18 kilos"</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Voir ci-dessus, déclaration en date du 21/05/2019 du changement d'exploitant au profit de la SARL PETITPREZ ET LAMBAERE du site 17 avenue de Varsovie à LENS précédemment exploité par M. Dominique DUMOULIN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspecteur a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing de LENS (magasin surmonté d'étages à vocation résidentielle et mitoyen d'un commerce et d'habitations). Suivant les échanges tenus le 07/03/2023, la machine actuelle, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous, a été installée neuve sur site, en 2019 (information que confirme la déclaration visée au point de contrôle n°2 concernant la modification de l'installation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspecteur a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing. Les produits nécessaires à l'exploitation du pressing sont présents en quantité limitée, pour l'essentiel en bidons de 20 litres, avec étiquetage sur lequel figurent les pictogrammes de dangers. Il s'agit de produits tels que détachants, dégraissants, détergents... mis en œuvre principalement pour les activités autres que le nettoyage à sec (machines à laver notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF 107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement AliZÉS PRESSING de LENS est de la marque FIRBIMATIC, modèle F18 AS ST2 K (Ont été relevés sur place le n° de série : 033 E8 0032 ; la date de fabrication : mai 2018, les marquages CE et NF). Solvant utilisé sur le site de LENS : HIGLO. Il s'agit d'une machine avec distillateur intégré qui permet d'épurer le solvant souillé au contact des vêtements et de le recycler pour les opérations de nettoyage suivantes. Certificat de conformité AFNOR présenté et consulté sur site (document de reconduction n° 191-54 du 01/04/2020 et présentant une date de fin de validité au 31/03/2021). Ce document reprend le modèle ci-dessus de la machine FIRBIMATIC de nettoyage à sec en circuit fermé, atteste de la conformité à la norme NF EN ISO 8230 (exigences de sécurité pour les machines de nettoyage à sec) et NF EN ISO 13857, et reprend le solvant HIGLO dans la liste des solvants certifiés qui peuvent être utilisés par la machine. Vu également déclaration de conformité CE en date du 08/05/2018 qui atteste en particulier de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 (exigences de sécurité générales) et NF EN 8230-3 (machines utilisant des solvants combustibles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : La partie haute de la machine de nettoyage à sec est raccordée à plusieurs conduits de ventilation qui traversent le faux-plafond du local. Le local est doté d'une ventilation mécanique avec extraction en partie haute du local type VMC (vu les bouches d'extraction). Il a par contre été noté l'absence de dispositif d'extraction en partie basse du local, telle que prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont implantées les machines et où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu dans un état parfaitement propre et entretenu au moment de la visite inopinée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La machine de nettoyage à sec est installée sur sa propre rétention. Les produits chimiques liquides présents dans le local principal sont placés sur rétention, hormis quelques bidons, dont un bidon de 20 litres étiqueté corrosif (déttergent parfumé avec stabilisateur SULTRASOFT Deo de marque COLE 1 WILSON pour utilisation avec solvant HIGLO), à moitié rempli, relié à la machine et placé à même le sol du local, en dehors de la rétention de la machine. Ce constat constitue une non-conformité à la prescription ci-dessus. Tous les bidons dans la réserve arrière du local qui permet un accès à la cave, ne sont pas disposés sur rétention mais un décrochement du niveau du sol de cette réserve permet de considérer qu'elle constitue une rétention vis-à-vis du local. L'Inspection recommandera néanmoins de placer tous les bidons liquides sur des rétentions spécifiques, pour prévenir tout risque de déversement accidentel vers la cave dont le sol n'est pas étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les contenants renfermant les produits utilisés sur site sont correctement étiquetés avec mention des propriétés de dangers par pictogrammes ; les fiches de données de sécurité sont disponibles sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Hormis les résidus secs (peluches...) des filtres équipant la machine aspirés après chaque cycle et les eaux de contact, les seuls déchets présents sur site en lien avec l'installation de nettoyage à sec sont des boues (résidus de distillation) vidangées directement dans un bidon opaque et hermétique d'environ 20 litres relié à la machine. Dès lors qu'il est suffisamment plein, le bidon collectant les boues est remplacé lors du passage du technicien spécialisé. Il est ensuite ramassé à l'occasion d'une livraison par la société qui livre les produits et qui reprend aussi les emballages vides. L'élimination des déchets est prise en charge par la Société GACHES CHIMIE. L'inspecteur demandera que lui soient précisés et justifiés les modes de collecte et d'élimination : - des eaux de contact générées à chaque cycle, susceptibles de contenir une faible teneur en solvant - des filtres usagés (remplacés au-delà d'un nombre de cycles défini par le fabricant) et pouvant contenir des résidus de solvants. L'Inspecteur a constaté l'absence de tout stockage de produits ou déchets à la cave située sous le local. Il a été noté l'absence sur site de registre d'enlèvement des déchets (la Direction a indiqué que la traçabilité était gérée par le siège et qu'elle était aujourd'hui dématérialisée, par utilisation de l'application « trackdéchets »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La personne rencontrée sur site lors de l'inspection ne disposait pas du dernier rapport de contrôle périodique par organisme agréé de l'installation. Des échanges avec la Direction, il ressort que le dernier contrôle pour le site de LENS aurait été réalisé en 2016 (contrôle dans ce cas réalisé par le précédent exploitant, avant la mise en service de la machine actuellement en place ; disponibilité du compte-rendu non justifiée). L'exploitant a évoqué un retard significatif dans la réalisation du contrôle périodique, pour partie en lien avec la crise sanitaire "COVID 19".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.
Il atteste :
- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).
L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats :
La maintenance et l'entretien de la machine sont réalisés par un technicien de maintenance du groupe FDN, qui exploite plusieurs pressings (plus de 30 implantations réparties dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais). Les documents et bons d'intervention attestent d'un entretien régulier de la machine et de son bon état général.
Non réalisation de contrôle annuel par société compétente avec compte-rendu formalisé ; il est toutefois admis par l'Inspection que les contrôles de l'installation en interne très réguliers (une à deux fois par mois) par un technicien spécialisé satisfont à l'objectif réglementaire recherché et peuvent être considérés comme valant contrôle de bon fonctionnement au sens de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'hôtesse de pressing rencontrée, Mme Anne-Sophie GUILLOTTE a indiqué avoir suivi mi-2022 une formation en interne de prise de poste dans un magasin du groupe, formation relativement soutenue, d'une durée d'un mois. Bien qu'essentielle, cette formation à vocation opérationnelle, ne répond pas aux critères de la formation devant être dispensée par organisme de formation. Contactée sur ce point, la Direction a confirmé accuser un retard dans la planification des formations périodiques de son personnel, et indiqué qu'elles seraient dispensées par le Centre Technique de la Teinturerie et du Nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois